

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Section Environnement
NOR : 1122-20-20009

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
ZINC ELEC à ARGENTAN**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.181-14, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 juin 2005, actant l'activité de traitement de surfaces pour l'établissement Electro-Inox situé boulevard de l'expansion à Argentan ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 20 mars 2014 actant la reprise du site Electro-Inox par la S.A.S Zinc Elec ;
- VU la demande de modification en date du 30 juillet 2019, déposée par la S.A.S Zinc Elec quant à la baisse des volumes de bains présents sur le site et à l'absence de raccordement à la station d'épuration implantée sur le site ;
- VU les évolutions de la nomenclature des installations classées depuis 2005 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 janvier 2020;

Considérant que l'arrêté du 9 avril 2019 sus-nommé crée un régime d'enregistrement pour la rubrique 2565-2 en remplacement du régime de l'autorisation pour tout volume des cuves affectées au traitement supérieur à 1500 litres ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent aux installations existantes ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-46-23 II) du code de l'environnement, toute



modification d'un site soumis à enregistrement doit faire l'objet d'une information du préfet ;

Considérant que les modifications demandées par l'exploitant par courrier du 30 juillet 2019 consistant en une évolution à la baisse du volume des bains de traitement présents sur le site et en l'absence de rejets des eaux industrielles vers la station d'épuration présente sur le site, ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les modifications apportées par l'exploitant sur son site situé Boulevard de l'expansion à Argentan sont notables et qu'en conséquence, elles doivent faire l'objet d'un arrêté complémentaire ;

Considérant qu'une mise à jour du classement du site est nécessaire au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées et des modifications apportées ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté du 14 juin 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume projeté
2565-2-a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 litres	Volumes des activités ou procédés de fabrication : - décapage acide nitrique : 3500 litres - décapage chlorhydrique : 1000 litres - zinc chlorure de potassium : 1300 litres - passivation bleue Cr3+ : 1000 litres - polissage phosphorique : 2000 litres	Volume des cuves	> 1500 litres	8800 litres

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 est complété comme suit :

" Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Texte
Arrêté ministériel du 09 avril 19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation. "

ARTICLE 3 :

Les prescriptions des articles 10 à 20 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 sont supprimées et remplacées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n°

2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeur limite de rejet
pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	30°C
Demande chimique en Oxygène (DCO) sur effluent non décanté	125 mg/l
Demande biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO ₅) sur effluent non décanté	30 mg/l
Matières en suspension totales (MES _T)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les aires imperméabilisées au sol sont collectées et traitées par un dispositif de décantation-séparation d'hydrocarbures avant leur rejet au réseau communal d'eaux pluviales. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société dûment autorisée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

ARTICLE 5 :

Le rejet des eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) vers le milieu naturel est interdit.

Toutes les eaux résiduaires polluées doivent être collectées et traitées comme des déchets, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Affichage

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne qui a délivré l'acte pour une durée de quatre mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune d'Argentan, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également adressée à la société Zinc Elec.

Alençon, le 27 JAN. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Charles BARBIER